

DIPLÔME INFIRMIER **IFSI**

Licence

Tout ⁴ et ⁵ le semestre

**FICHES
MÉMOS**

+ ÉVALUATIONS

5^e
Édition

TOUTES LES UE

Semestre 4

- UE 1.3, UE 2.7, UE 3.4,
UE 3.5, UE 4.3, UE 4.4,
UE 4.5, UE 4.6

Semestre 5

- UE 2.6, UE 2.9,
UE 2.11, UE 3.3, UE 4.2,
UE 4.4, UE 4.7

GRATUIT

Découvrez et testez
un **simulateur
numérique
de formation
aux compétences
infirmières**
conçu par
 **SimforHealth**

N°1 des VENTES !



Après la théorie place à la *pratique*

➔ Bénéficiez d'un accès gratuit au simulateur numérique de formation aux compétences infirmières offert par  SimforHealth

Mettez-vous en situation professionnelle et prenez en charge une jeune femme de 19 ans qui présente une impotence fonctionnelle après un accident de genou sur la voie publique.

- Mobilisez vos compétences en suivant le chemin clinique de votre patient virtuel sur 3 situations : domicile, centre de rééducation et consultation infirmière.

Simulateur fonctionnant sur PC ou Mac.



- Ce simulateur est extrait d'une collection de simulateurs numériques de formation aux compétences infirmières.

Découvrez les 8 autres simulateurs sur :

<https://www.medicativ.com/fr/collection-ifs/>

Modalités de téléchargement
à la fin de cet ouvrage 

SOMMAIRE

Semestre 4

1.3 Législation, éthique, déontologie

1. Les fondements de l'État de droit
2. La règle de droit
3. L'organisation de la justice française
4. Les différentes juridictions
5. Le service public
6. La responsabilité
7. La responsabilité civile
8. La responsabilité administrative
9. La responsabilité pénale
10. La responsabilité professionnelle
11. L'éthique
12. La réflexion éthique
13. Les étapes de la démarche d'analyse

2.7 Défaillances organiques et processus dégénératifs

14. Réponses cellulaires à une agression et dégénérescence
15. Syndromes démentiels
16. Accidents vasculaires cérébraux
17. Déficits auditifs
18. Déficits visuels
19. Maladie d'Alzheimer
20. Sclérose en plaques
21. Sclérose latérale amyotrophique ou maladie de Charcot
22. Apraxies
23. Aphasies
24. Agnosies
25. Syndromes parkinsoniens
26. Insuffisance respiratoire
27. Insuffisance rénale
28. Diabète sucré
29. Insuffisance cardiaque
30. Artériopathie chronique des membres inférieurs
31. Ischémie aiguë des membres inférieurs

- 32. Insuffisance veineuse
- 33. Rétrécissement aortique
- 34. Insuffisance mitrale
- 35. Athérosclérose
- 36. Insuffisance hépatocellulaire
- 37. Pancréatite chronique
- 38. Escarre
- 39. Ulcères de jambe
- 40. Brûlures
- 41. Arthrose
- 42. Gonarthrose
- 43. Coxarthrose

3.4 Initiation à la démarche de recherche

- 44. Initiation à la démarche de recherche

3.5 Encadrement des professionnels de soins

- 45. Formation professionnelle

4.3 Soins d'urgence

- 46. Rôle de l'infirmier au service des urgences

4.4 Thérapeutiques et contribution au diagnostic médical

- 47. Don du sang
- 48. Accidents transfusionnels
- 49. Chambre à cathéter implantable (CCI)

4.5 Soins infirmiers et gestion des risques

- 50. Gestion des risques : outils et méthodes

4.6 Soins éducatifs et préventifs

- 51. Les institutions spécialisées dans l'éducation pour la santé

Semestre 5

2.6 Processus psychopathologiques

- 52. Psychoses – Généralités
- 53. Psychoses – Schizophrénie
- 54. Psychoses – Bouffée délirante aiguë
- 55. Psychoses – Psychose puerpérale
- 56. Délires chroniques non dissociatifs
- 57. Conduites addictives
- 58. Addictions comportementales
- 59. Troubles de l'humeur
- 60. Risque suicidaire
- 61. Troubles anxieux et phobiques

- 62. Trouble obsessionnel compulsif (TOC)
- 63. Troubles somatoformes
- 64. État de stress post-traumatique
- 65. Les troubles de la personnalité
- 66. Troubles des comportements alimentaires
- 67. Perversion narcissique
- 68. Paraphilies
- 69. Syndrome confusionnel
- 70. Démences
- 71. Autisme de l'enfant et troubles envahissants du développement
- 72. Troubles du comportement chez l'enfant
- 73. Troubles dysharmoniques chez l'enfant
- 74. Dépression de l'enfant et de l'adolescent
- 75. Troubles anxieux chez l'enfant et l'adolescent
- 76. Dispositif de sectorisation
- 77. Psychothérapies individuelles et collectives
- 78. Psychothérapie institutionnelle
- 79. Réhabilitation psychosociale

2.9 Processus tumoraux

- 80. Généralités sur le cancer
- 81. Épidémiologie des cancers
- 82. Tumeurs bénignes et malignes
- 83. Phénomène métastatique
- 84. Facteurs cancérigènes et cancérogénèse
- 85. Classifications
- 86. Circonstances de découverte et signes cliniques des cancers
- 87. Particularités de la prise en charge et plans cancer
- 88. Dépistage et prévention
- 89. Traitements
- 90. Marqueurs tumoraux
- 91. Cancer du sein
- 92. Cancers de l'appareil génital féminin
- 93. Cancers urogénitaux
- 94. Cancer du poumon
- 95. Tumeurs malignes de l'œsophage
- 96. Tumeurs malignes de l'estomac
- 97. Tumeurs malignes du pancréas
- 98. Carcinome hépatocellulaire
- 99. Tumeurs malignes colorectales
- 100. Tumeurs malignes du canal anal
- 101. Cancers des voies aéro-digestives supérieures (VADS)
- 102. Cancer de la thyroïde

- 103. Tumeurs malignes osseuses
- 104. Tumeurs cérébrales de l'adulte
- 105. Cancer de la peau
- 106. Cancers en pédiatrie : neuroblastome
- 107. Cancers en pédiatrie : néphroblastome
- 108. Cancers hématologiques
- 109. Leucémie myéloïde chronique
- 110. Leucémie lymphoïde chronique
- 111. Leucémies aiguës
- 112. Lymphomes
- 113. Myélome

2.11 Pharmacologie et thérapeutiques

- 114. Notions générales sur le médicament
- 115. Circuit du médicament à l'hôpital
- 116. Administration du médicament
- 117. Responsabilité infirmière en pharmacothérapie
- 118. Prescription médicale
- 119. Prescription infirmière
- 120. Réglementation des médicaments
- 121. Réglementation des substances vénéneuses
- 122. Conservation et stockage des médicaments
- 123. Délivrance des spécialités pharmaceutiques
- 124. Essais cliniques

3.3 Rôles infirmiers, organisation du travail et interprofessionalité

- 125. Projet professionnel : définition, identification et construction
- 126. Aspects démographiques et modes d'exercice infirmiers

4.2 Soins relationnels

- 127. Les techniques de communication
- 128. La relation soignant-soigné

4.7 Soins palliatifs et de fin de vie

- 129. Les soins palliatifs

Évaluations

- 130. UE 1.3 - Législation, éthique, déontologie
- 131. UE 2.7 - Défaillances organiques et processus dégénératifs
- 132. UE 2.6 - Processus psychopathologiques
- 133. UE 2.9 - Processus tumoraux
- 134. UE 2.11 - Pharmacologie et thérapeutiques

Tout le semestre 4 & 5

Sous la direction de **Kamel Abbadi**

les auteurs

Kamel Abbadi
Priscilla Benchimol
Jacques Birouste
Grégoire Bordes
Alain Bourguignat
Alexis Cavaillon
Peter Crevant
Sébastien Derue
Karim Ferhi
Nadège Follain
Samir Kaddar
Wassila Korribi-Meribai
André Le Texier

Sylvain Ledoux-Perriguet
Magali Massé
Cidàlia Moussier
Sylvie Navarre
Jean Oglobine
Geneviève Picot
Anne Quinville
Lénaïck Ramage
Éric Rasolo
Marie-Candice Samaké
Ertan Yilmaz
Arezki Youcef-Khodja

Avertissement

Du fait, notamment, de l'avancement rapide des sciences médicales, l'éditeur et l'auteur déclinent toute responsabilité du mauvais usage qui pourrait être fait du contenu de cet ouvrage.

Malgré toute l'attention portée à sa rédaction, la survenue d'une erreur reste possible.

L'éditeur et les auteurs ne sauraient être tenus pour responsables des éventuelles conséquences qui pourraient en résulter.

L'éditeur et les auteurs remercient par avance le lecteur de bien vouloir leur signaler toute erreur qu'il pourrait rencontrer à la lecture de cet ouvrage.

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans le présent ouvrage, faite sans autorisation de l'éditeur ou du Centre français du Droit de copie (20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris), est illicite et constitue une contrefaçon. Seules sont autorisées, d'une part, les reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, et, d'autre part, les analyses et courtes citations justifiées par le caractère scientifique ou d'information de l'œuvre dans laquelle elles sont incorporées (loi du 1^{er} juillet 1992 - art. 40 et 41 et Code pénal - art. 425).

1 La notion d'État

Les trois éléments constitutifs d'un État sont les trois conditions de son existence : une nation, un territoire et une organisation politique et juridique.

Si ces trois caractéristiques sont réunies, une collectivité peut demander à être reconnue comme un État. Si l'une de ces trois caractéristiques fait défaut, l'État ne peut pas exister.

2 La souveraineté de l'État

A. Définition

La souveraineté est le pouvoir suprême d'un État. C'est le droit d'exercer une autorité sur un peuple. En France, c'est la **Constitution** qui définit le fonctionnement de cette souveraineté.

B. L'exercice de la souveraineté

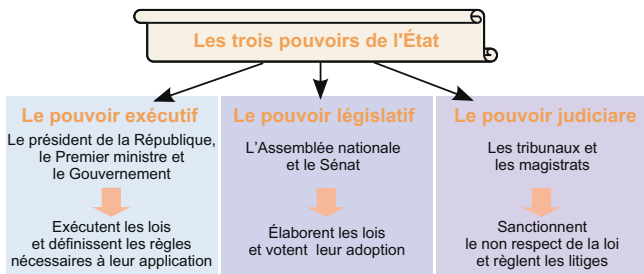
Le régime politique d'un État sera déterminé par l'autorité qui exerce la souveraineté. Par exemple, lorsque la souveraineté appartient à une seule et même personne, il s'agira d'une dictature. Lorsque la souveraineté appartient au peuple, il s'agit d'une démocratie.

C. Les élections et le référendum

- Le **suffrage** désigne l'expression de sa voix, son opinion. La notion de « suffrage universel » implique que tous les citoyens (en âge de voter) peuvent participer aux élections.
- Le **scrutin** est la manière de réaliser un vote. C'est la méthode par laquelle les représentants vont être désignés. Il existe plusieurs modes de scrutin :
 - scrutin uninominal ou plurinominal ;
 - scrutin majoritaire ou proportionnel.
- Le **référendum** est une démarche qui consiste à solliciter l'avis du peuple sur une question précise.

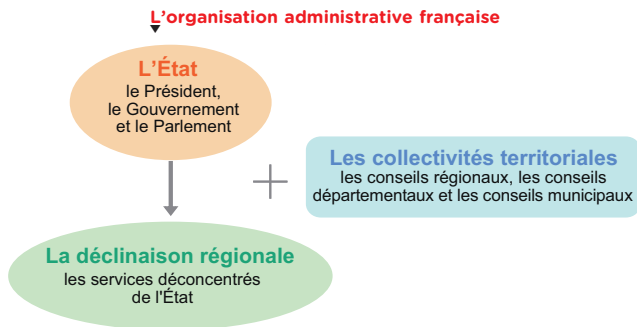
3 L'organisation des pouvoirs publics français

A. La séparation des pouvoirs



B. L'organisation administrative du pays

La France est un pays unitaire, et pas un état fédéral comme par exemple les États-Unis. L'État français exerce donc, par l'intermédiaire des préfets, un certain contrôle sur les décisions et le budget des collectivités territoriales. Mais il s'agit d'une « tutelle *a posteriori* » qui n'intervient qu'en cas de suspicion d'un excès de pouvoir.



4 Les fondements de l'État de droit

A. La hiérarchie des normes

L'État de droit est celui qui garantit les libertés publiques et qui respecte la légalité. Pour cela, l'État doit établir et respecter une

structure ordonnancée des normes juridiques. Cet ordonnancement prend la forme de la « **hiérarchie des normes** ».

B. Les garanties de l'État de droit

L'État de droit respecte donc certains principes supérieurs qui ne peuvent pas être remis en cause. Parmi ces principes fondamentaux, on trouve notamment :

- le respect de la séparation des pouvoirs ;
- le respect de la Constitution ;
- le respect de la forme démocratique du pouvoir politique ;
- le respect des libertés individuelles des citoyens ;
- le respect de l'indépendance de la justice.

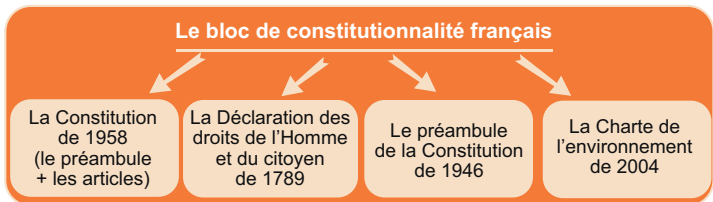
C. Le contrôle de la légalité

La hiérarchie des règles de droit peut être soumise au juge. Cet examen pourra être sollicité par tout citoyen. C'est le juge administratif qui exerce un contrôle de légalité. Par exemple, toute personne intéressée peut demander qu'un arrêté soit examiné devant le tribunal administratif ou le Conseil d'État.

D. Le contrôle de la constitutionnalité des lois

Le Conseil constitutionnel est chargé de veiller au respect de la Constitution et de protéger les libertés fondamentales des individus. Il est le garant de la constitutionnalité des lois et il contrôle les élections nationales.

Lorsqu'il est saisi, le Conseil examine le texte et se prononce sur sa conformité à la Constitution. Cet examen se fait en référence à l'ensemble de la Constitution : son préambule et les articles. C'est ce que l'on appelle le « bloc de constitutionnalité ».



2 La règle de droit

1 Les sources du droit

► La nécessité d'édicter des règles de droit

La vie en société des hommes nécessite l'existence de règles connues et respectées par tous. Ces règles doivent être assorties de sanctions en cas de violation afin de renforcer leur caractère obligatoire. Ces règles doivent être édictées par l'autorité publique. C'est de cette manière qu'elles seront les mêmes pour tous, ce qui évitera l'application d'une forme de justice privée dans des groupes qui pratiqueraient leur propre justice.

► La notion de règle de droit

Lorsque l'on fait référence à la notion de « règle de droit », on utilise aussi la notion de « **droit objectif** ». Le droit objectif correspond à l'ensemble des règles qui encadrent la conduite des hommes dans la société, ces règles étant sanctionnées par l'autorité publique. Le droit objectif est complété par ce que l'on appelle le « **droit subjectif** ». Il s'agit de l'ensemble des prérogatives des individus que le système juridique protège.

► Les caractères de la règle de droit

La règle de droit est : **obligatoire, générale** et **impersonnelle**.

► Les sources de la règle de droit

La règle de droit trouve ses origines dans plusieurs sources. Ces sources peuvent être présentées selon la classification traditionnelle : sources nationales et sources internationales.

2 Les principaux textes juridiques français

► La Constitution

Une Constitution est le texte fondamental d'un État. Placée au sommet de la hiérarchie des règles de droit d'un pays, la Constitution est un texte suprême. Elle définit la forme de l'État, le fonctionnement du pouvoir et les libertés des individus. La Constitution de la Ve République fut adoptée le 4 octobre 1958. Elle est composée d'un préambule et de 89 articles.

► La loi

La loi est le texte voté par la Parlement. Les lois sont l'expression de la souveraineté du peuple et elles ont une valeur obligatoire. Un des principes fondamentaux qui caractérisent la loi est le principe d'**immutabilité de la loi**. Ce principe implique qu'une fois qu'une loi est promulguée et publiée au Journal officiel, elle devient inattaquable.

- La **promulgation** consiste pour le président de la République à authentifier un texte de loi qui vient d'être voté. Ce n'est qu'après la promulgation que le texte acquiert une force exécutoire.
- La loi n'entrera en vigueur qu'après sa **publication au Journal officiel**. Cette publication permet de porter le nouveau texte à la connaissance des français. L'adage « *Nemo censetur ignorare legem* » s'impose pour préciser que nul n'est censé ignorer la loi.

3 La hiérarchie des normes

► La pyramide de Kelsen

Pour classer les normes juridiques, on retient la forme pyramidale. Au sommet de la pyramide sont placés les textes supérieurs. Les textes placés aux rangs inférieurs doivent toujours respecter les textes qui leur sont supérieurs.

C'est le juriste et théoricien Hans Kelsen qui a développé la théorie de la hiérarchie des normes. Au sommet de cette organisation, se trouve le **bloc constitutionnel (BC)** qui comprend :

- la Constitution de 1958 (son préambule et ses 89 articles) ;
- le préambule de la Constitution de 1946 ;
- la Déclaration des droits de l'Homme de 1789 ;
- la Charte de l'environnement de 2004.



► Les implications de cette hiérarchie

Cet ordonnancement des règles de droit est la garantie d'un État de droit. Tout nouveau texte devra s'y inscrire. Pour être applicable, un nouveau traité ne doit pas contenir de dispositions qui seraient contraires à la Constitution. Il est tout de même possible de modifier la Constitution afin de permettre d'intégrer un nouveau traité. Toute nouvelle loi doit être conforme à la Constitution. Un décret devra respecter les lois et les étages supérieurs et un arrêté devra respecter l'ensemble des normes qui lui sont supérieures.

1 Les principes fondateurs

► L'indépendance de la justice

Le principe de la séparation des pouvoirs se traduit par l'indépendance des juges par rapport au pouvoir législatif et au pouvoir exécutif. La Constitution actuelle reconnaît d'ailleurs expressément l'indépendance de l'autorité judiciaire. C'est le président de la République qui est garant de l'indépendance de la magistrature. L'article 64 impose le caractère **inamovible** des magistrats du siège.

► La collégialité des juges

Ce principe a pour finalité de garantir une meilleure indépendance. Il a surtout pour effet de favoriser une prise de décision de meilleure qualité et teintée de plus d'efficacité. Il existe tout de même des juridictions statuant en formation à un juge unique. La faiblesse du montant en jeu ou bien la spécificité du domaine concerné expliquent le recours au juge unique. Il y a par exemple : le juge du tribunal d'instance, le juge de proximité, le juge des référés, le juge aux affaires familiales, le juge de l'expropriation, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention.

► La dualité des juridictions

L'organisation juridictionnelle repose sur l'existence de deux ordres juridictionnels : l'ordre judiciaire et l'ordre administratif. Bien que ces deux ordres soient complémentaires, ils possèdent chacun leur domaine de compétences propres.

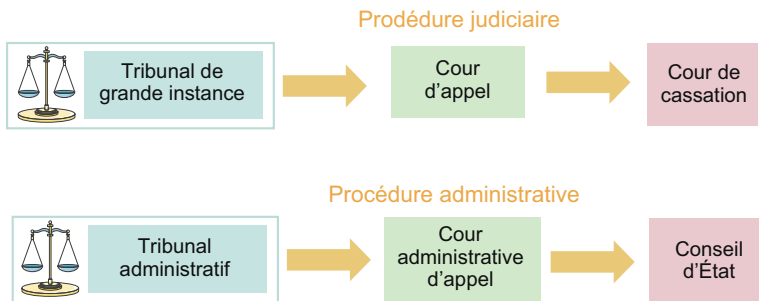
3 L'organisation de la justice française

UE 1.3

► Le double niveau de juridiction

Ce principe permet à un individu de demander un second jugement.

▼ L'organisation hiérarchique des juridictions



► Le respect des règles de procédure

La **procédure** désigne l'ensemble des règles qui encadrent le déroulement d'une affaire devant la justice. Ces règles sont très strictement énoncées par la loi. Par exemple, le Code de procédure civile énonce les règles auxquelles sont soumises les juridictions civiles.

Ces règles protègent les justiciables. Elles portent notamment sur les délais ou les pièces à produire. Ces règles concernent surtout ce que l'on appelle les « **droits de la défense** ». Tout est fait pour que le procès soit **équitable**.

2 La particularité du système juridictionnel français

A. La coexistence du droit interne et du droit international

Le terme « droit interne » désigne l'ensemble des principes juridiques qui sont applicables à l'intérieur d'un État. Des règles du droit international interviennent également pour encadrer les relations avec les autres États.

B. La coexistence du droit privé et du droit public

Le droit interne se décompose en deux principales branches : le droit privé et le droit public. Ces branches seront elles-mêmes décomposées.

► Le droit privé

Le droit privé est la discipline juridique qui regroupe l'ensemble des principes encadrant les relations entre des personnes de droit privé : les particuliers et les collectivités privées (associations, sociétés...). Le droit privé comprend lui-même plusieurs divisions :

- le droit civil ;
- le droit commercial ;
- le droit social ;
- le droit pénal.

► Le droit public

Le droit public regroupe les règles qui encadrent le fonctionnement des pouvoirs publics, les relations entre les collectivités publiques et les particuliers. Il s'organise également en plusieurs divisions :

- le droit constitutionnel ;
- le droit administratif ;
- le droit financier.

4 Les différentes juridictions

1 Les juridictions civiles

A. Les juridictions du premier degré

► Le tribunal de grande instance (TGI)

Le TGI présente la particularité d'intervenir à deux niveaux : en tant que juridiction de droit commun, mais également en tant que juridiction spéciale.

• **La compétence par défaut du TGI** : on dit que le TGI a une « compétence par défaut » car il interviendra pour toutes les affaires qui n'ont pas été expressément attribuées à une autre juridiction, soit à cause de la nature de l'affaire, soit à cause du montant de la demande. Pour savoir si le TGI est compétent, il y a donc deux critères à rechercher.

- la **nature** de l'affaire va déterminer la juridiction compétente : le TGI est reconnu compétent pour tous les domaines du droit privé, sauf ceux qui sont traités par des juridictions spécialisées ;
- le **montant** de la somme d'argent en jeu dans l'affaire va également permettre de déterminer la juridiction compétente : si la somme est supérieure à 10 000 euros, le TGI sera compétent. Mais on ne tiendra pas compte du montant en jeu lorsqu'il s'agit d'une affaire qui concerne un domaine pour lequel une juridiction est spécifiquement compétente.

• **Les compétences spéciales du TGI** : la loi attribue des domaines de compétence spécifiques au TGI, c'est-à-dire qu'il interviendra pour les affaires qui s'y rapportent, quel que soit le montant impliqué. Il a, par exemple, une compétence exclusive en matière :

- de droit des personnes et du droit de la famille ;
- de droit des successions.

► Le tribunal d'instance (TI)

• **Les compétences d'attribution du TI** : le TI jugera toutes les affaires de droit privé dont le montant est compris entre 4 000 et 10 000 euros, sauf si le domaine concerné est de la compétence d'une autre juridiction.

• **Les compétences spéciales du TI** : le TI se voit également attribuer une compétence exclusive pour certains domaines. Dans ce cas, il interviendra sans que le montant ne soit étudié. Par exemple, c'est lui qui a compétence pour intervenir dans le cadre d'une affaire qui concerne le régime des tutelles.

► Les juridictions d'exception

Parmi les juridictions civiles, d'autres sont dites « juridictions d'exception ». Elles se sont vu attribuer un domaine de compétence précis. Il existe :

- le tribunal de commerce ;
- le conseil des prud'hommes ;
- le tribunal paritaire des baux ruraux ;
- Pôle social du TGI.

B. Les juridictions du second degré

Grâce au principe du double degré de juridiction, les justiciables peuvent faire appel d'une décision en demandant que l'affaire soit réétudiée devant une juridiction supérieure. Ce sera l'une des 35 **cours d'appel** qui interviendra. Chaque domaine du droit privé sera étudié par une chambre spécifique, il existe par exemple la chambre civile, la chambre commerciale ou la chambre sociale.

C. La Cour de cassation

La Cour de cassation est considérée comme l'organe suprême de l'ordre judiciaire. Elle interviendra lorsqu'une question de droit se pose suite à une décision prise par les juridictions judiciaires. Elle est également organisée en plusieurs chambres.

2 Les juridictions pénales

En matière pénale, deux axes structurent les juridictions. Le premier repose sur la phase d'instruction. Il s'agit de la phase du procès durant laquelle un magistrat va mener les investigations nécessaires à la procédure. Ensuite, le procès pénal se déroulera devant les juridictions répressives. Il y a donc deux types de juridictions pénales :

- les juridictions d'instructions ;
- et les juridictions de jugement.

A. Les juridictions d'instruction

► Le juge d'instruction

Il forme à lui seul une juridiction. C'est lui qui a le pouvoir de diriger l'enquête pénale. Il organise les investigations en procédant par exemple à des auditions ou à des perquisitions.

► Les pôles d'instruction

Depuis la loi de 2007, certaines affaires importantes seront confiées à un pôle d'instruction. Il y aura donc une collégialité dans la prise de décision.

► Le second degré en instruction

Les appels formés contre les ordonnances du juge d'instruction seront étudiés par la chambre d'instruction de la cour d'appel.

B. Les juridictions de jugement

En matière pénale, les juridictions de jugement s'organisent autour des trois catégories d'infractions : les contraventions, les délits et les crimes.

► Les juridictions contraventionnelles

Les contraventions seront jugées par :

– le **tribunal de police**.

L'appel des décisions en matière de contravention se fait devant une chambre spécialisée de la Cour d'appel : la **chambre des appels correctionnels**.

► Les juridictions correctionnelles

Les juridictions correctionnelles sont celles qui interviennent dans le cadre d'un délit. C'est le **tribunal correctionnel** qui juge les délits. Il prononce des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans et des amendes jusqu'à 3 700 euros. L'appel formé contre les décisions du tribunal correctionnel se fait devant la **chambre correctionnelle de la cour d'appel**.

► Les juridictions criminelles

C'est la **cour d'assises** qui juge les crimes. Cette juridiction est la seule à être composée d'un jury populaire. Les décisions sont prises par trois magistrats et 9 jurés.

Depuis la loi du 15 juin 2000 sur la présomption d'innocence, l'appel des décisions de la cour d'assises est possible. Avant cette date, seul le pourvoi en cassation était envisageable pour une personne

condamnée par une cour d'assises. Seule la question de droit était examinée, pas la culpabilité de l'accusé. Aujourd'hui, le principe du second degré de juridiction s'applique aussi aux crimes. C'est la **cour d'assises d'appel** qui est compétente.

3 Les juridictions de l'ordre administratif

► Le premier degré

La juridiction administrative de droit commun est le **tribunal administratif**. Ce tribunal est compétent pour trancher les conflits de droit public faisant intervenir l'État, les collectivités publiques et/ou les individus. Les tribunaux administratifs sont venus remplacer les conseils de préfecture en 1953.

► Le second degré

Le principe du double degré de juridiction s'applique également au contentieux administratif. Les appels formés contre les décisions des tribunaux administratifs sont examinés par les **cours administratives d'appel**. Depuis 1987, ce sont elles qui interviennent en appel.

► Le Conseil d'État

C'est la juridiction supérieure de l'ordre administratif. Il présente plusieurs particularités. Sa première particularité tient à son personnel. La majorité des conseillers d'État sont des diplômés de l'ENA (École nationale de l'administration). La seconde particularité du Conseil d'État repose sur ses attributions. Il possède des attributions administratives et des attributions judiciaires.

► Les juridictions administratives spécialisées

De nombreuses juridictions administratives sont instituées pour statuer dans des domaines spécialisés. Elles sont placées sous le contrôle du Conseil d'État. Il y a par exemple :

- la Cour des comptes ;
- les organismes supérieurs des ordres professionnels ;
- les juridictions de l'aide sociales ;
- la chambre régionale des comptes ;
- la Cour de discipline budgétaire et financière.